



Projet de loi n° 59
(2009, chapitre 47)

**Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et
d'autres dispositions législatives principalement afin
de lutter contre la contrebande de tabac**

Présenté le 28 octobre 2009
Principe adopté le 4 novembre 2009
Adopté le 18 novembre 2009
Sanctionné le 19 novembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin de prévoir diverses mesures visant la lutte contre la contrebande de tabac.

Ainsi, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin, notamment, d'imposer un moratoire sur la délivrance de permis de manufacturier, de prévoir de nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis et de permettre la réduction de sa période de validité.

La loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de certaines amendes, d'imposer de nouvelles pénalités fiscales, d'introduire des mesures de contrôle relativement au matériel de fabrication de produits du tabac, de donner de nouveaux pouvoirs d'intervention aux corps de police et de permettre au tribunal d'ordonner la suspension du permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi dans certaines circonstances. Elle permet aussi aux municipalités locales d'intenter des poursuites pénales devant les cours municipales pour les infractions visant les consommateurs de produits du tabac de contrebande commises sur leur territoire.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin, notamment, de prévoir des règles particulières à l'égard de la confiscation du tabac de contrebande saisi.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y apporter des changements similaires à ceux prévus à la Loi concernant l'impôt sur le tabac dont, notamment, les nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis ainsi que la réduction de sa période de validité.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 59 (2009, chapitre 47)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AFIN DE LUTTER CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « manufacturier », de la définition suivante :

Matériel de fabrication de tabac ;

« matériel de fabrication de tabac » : la machinerie ou l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à insérer à la Loi concernant l'impôt sur le tabac la définition de « matériel de fabrication de tabac ». Une telle définition est nécessaire en vue d'obliger une personne, qui a en sa possession du matériel de fabrication de tabac, à être titulaire d'un permis de manufacturier.

Situation actuelle: L'article 2 regroupe les définitions des expressions utilisées dans cette loi.

Modifications proposées: Afin de limiter la possibilité pour les manufacturiers illégaux

d'acquérir le matériel nécessaire à la production de cigarettes de contrebande, le projet de loi propose qu'un permis soit requis pour qu'une personne puisse avoir en sa possession du matériel de fabrication de tabac.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 2 pour y insérer la définition de « matériel de fabrication de tabac ».

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

Autre personne qui doit être titulaire d'un permis.

« **6.0.1.** Toute personne qui, au Québec, a en sa possession, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du matériel de fabrication de tabac doit être titulaire d'un permis de manufacturier prévu à l'article 6.

Utilisation limitée du permis.

Dans le cas où la personne n'est pas un manufacturier, le permis délivré ne peut être utilisé que pour ces seules activités.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à obliger une personne, qui a en sa possession du matériel de fabrication de tabac, à être titulaire d'un permis de manufacturier.

Contexte: La Loi concernant l'impôt sur le tabac ne prévoit actuellement aucune mesure de contrôle du matériel de fabrication de tabac.

Modifications proposées: Afin de limiter la possibilité pour les manufacturiers illégaux de fabriquer des cigarettes de contrebande en contrôlant leur capacité d'acquérir du matériel de fabrication

de tabac, il est proposé d'insérer l'article 6.0.1 en vue d'obliger une personne, qui a en sa possession du matériel de fabrication de tabac, à être titulaire d'un permis de manufacturier.

Une mesure similaire a déjà été annoncée par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements de l'Ontario et du Manitoba.

Par ailleurs, malgré le moratoire relatif à la délivrance des permis de manufacturier proposé par le projet de loi, un permis de manufacturier pourrait être délivré par le ministre du Revenu dans le cas où une personne demande ce permis uniquement pour exercer les activités prévues au nouvel article 6.0.1, soit la possession de matériel de fabrication de tabac.

À titre d'exemple, une personne qui se lancerait en affaires dans le domaine de la vente de matériel de fabrication de tabac devrait, au préalable, obtenir ce permis du ministère du Revenu.

Cette modification s'appliquerait à compter du 91^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi afin d'accorder un délai suffisant aux personnes visées pour transmettre une demande de permis.

Permis de manufacturier.

« **6.0.2.** Aucun permis de manufacturier ne peut être délivré après le 27 octobre 2009.

Décret.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, suspendre l'application du premier alinéa ou, s'il le juge opportun, autoriser la délivrance d'un permis de manufacturier.

Exclusion.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis demandé pour exercer uniquement l'une ou l'autre des activités visées à l'article 6.0.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à imposer un moratoire quant à la délivrance des permis de manufacturier.

Contexte: La Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit l'obligation pour une personne qui veut fabriquer des produits du tabac d'être titulaire d'un permis de manufacturier.

Modifications proposées: En raison de la contrebande du tabac, du nombre actuel de manufacturiers au Québec, de leur capacité de production, de la diminution du nombre de fumeurs et de l'orientation gouvernementale en matière de tabagisme, il apparaît justifié qu'un moratoire quant à la délivrance des permis de manufacturier soit imposé pour une durée indéterminée.

Par conséquent, il est proposé d'insérer l'article 6.0.2 afin que soit imposé ce moratoire. Toutefois, les permis actuellement en vigueur pourraient être renouvelés.

De plus, le gouvernement aurait, par décret, le pouvoir de suspendre le moratoire ou de délivrer un permis de manufacturier s'il le juge opportun.

Cela pourrait être le cas, par exemple, à l'égard d'une entreprise qui, à la suite de la fusion de deux entreprises en opération, continuerait les opérations des entreprises fusionnées.

Enfin, le moratoire ne viserait pas la délivrance des permis de manufacturier dans le cas où une personne demande ce permis uniquement pour exercer les activités prévues au nouvel article 6.0.1, soit la possession de matériel de fabrication de tabac.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la présentation de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date.

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements » par « , par les règlements ou par le ministre » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 17. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à obliger une personne, qui demande un permis, à remplir les conditions et à fournir les documents déterminés par le ministre du Revenu. De plus, sur demande du Ministre, cette personne pourrait être tenue de conclure une entente de perception.

Situation actuelle: Pour obtenir un permis, une personne doit, entre autres, remplir les conditions et fournir les documents déterminés par la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Modifications proposées: Afin que le ministre du Revenu puisse exercer un meilleur contrôle de la délivrance des permis, il est proposé de modifier l'article 6.1 en vue de lui permettre de fixer des conditions et d'exiger des documents d'une personne qui demande un permis.

À titre d'exemple, le ministère du Revenu pourrait exiger un plan d'affaires ou des lettres d'intention provenant de clients potentiels, et ce, pour s'assurer de l'authenticité du projet de l'entreprise.

De plus, le projet de loi propose qu'il soit possible au ministre du Revenu d'exiger de cette personne de conclure une entente de perception afin de mieux encadrer ses obligations fiscales et de convenir de certains contrôles adaptés à sa situation tels que la production de rapports sur ses acquisitions de matières premières (tabac brut ou matériel d'emballage).

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date.

4. L'article 6.1.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à élargir, pour tous les permis, le pouvoir du ministre du Revenu d'exiger une sûreté comme condition de leur délivrance.

Situation actuelle: Depuis la réforme de la taxation des cigares, la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit que le ministre du Revenu peut exiger une sûreté, comme condition de la délivrance d'un permis d'agent-percepteur, de toute personne qui vend des cigares à un détaillant.

Modifications proposées: Afin de s'assurer de la légitimité des activités d'une personne qui demande un permis et de préserver l'intégralité des recettes fiscales, il est proposé de modifier l'article 6.1.1 en vue d'élargir, pour tous les permis, le pouvoir du ministre du Revenu d'exiger une sûreté comme condition de leur délivrance.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date ainsi que tout permis dont l'échéance survient après cette date.

5. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Durée inférieure du permis.

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à permettre au ministre du Revenu de délivrer ou de renouveler un permis pour une période inférieure à deux ans.

Situation actuelle: De façon générale, la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit que la période de validité d'un permis est de deux ans.

Modifications proposées: En premier lieu, il est proposé de modifier l'article 6.3 pour y apporter une modification d'ordre linguistique.

En second lieu, afin de permettre au ministre du Revenu d'exercer un contrôle plus efficace de la gestion des permis, il est proposé de modifier cet article de sorte qu'un permis puisse être délivré pour une période inférieure à deux ans.

De fait, le ministère du Revenu délivrerait un permis pour la période qu'il jugerait appropriée lorsque la personne qui le demande risquerait autrement d'être délinquante, eu égard aux circonstances et aux risques anticipés.

Soulignons que l'Agence du revenu du Canada dispose du même pouvoir dans le cas de la licence de manufacturier qu'elle délivre.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

6. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer l'article 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Situation actuelle: L'article 6.4 prévoit que le ministre du Revenu peut délivrer un permis pour une durée de six mois à une personne qui n'a pas de résidence ou d'établissement au Québec.

Modifications proposées: Afin de permettre au ministre du Revenu d'exercer un contrôle plus efficace de la gestion des permis, le projet de loi propose qu'un permis puisse être délivré pour une période inférieure à deux ans.

Dans ce contexte, l'article 6.4 est inutile et, par conséquent, il est proposé de le supprimer.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

Registre.

« **7.10.1.** Le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à obliger le titulaire d'un permis de manufacturier à tenir un registre pour le matériel de fabrication de tabac.

Contexte: La Loi concernant l'impôt sur le tabac ne prévoit actuellement aucune mesure de contrôle du matériel de fabrication de tabac.

Modifications proposées: Afin de permettre le contrôle du matériel de fabrication de tabac et de limiter la possibilité pour les manufacturiers illégaux d'acquiescer ce matériel pour produire des cigarettes de contrebande, il est proposé d'insérer l'article 7.10.1.

Cette disposition obligerait le titulaire d'un permis de manufacturier à tenir un registre de l'inventaire de son matériel de fabrication de tabac.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

8. L'article 13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «ou d'importateur en vigueur» par «, autre que celui délivré pour exercer les activités visées à l'article 6.0.1, ou par une personne titulaire d'un permis d'importateur».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à préciser la définition de «tabac contrefait».

Situation actuelle: L'article 13.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit qu'un paquet de tabac est réputé ne pas être identifié conformément à cette loi s'il s'agit de tabac contrefait, et ce, même si l'identification de ce tabac contrefait est conforme à cette loi.

Modifications proposées: En concordance avec la nouvelle obligation pour une personne, qui a en sa possession du matériel de fabrication de tabac, d'être titulaire d'un permis de manufacturier, il est proposé de modifier l'article 13.1.1 afin de s'assurer que seule la personne titulaire d'un permis de manufacturier

qui fabrique des produits du tabac puisse procéder à son identification.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1, de l'article suivant :

Surveillance.

«**13.2.0.1.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipale peut surveiller l'application des articles 9.2 et 9.2.1 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.»

Signature et délivrance d'un constat d'infraction.

Il peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à s'assurer qu'un policier puisse surveiller l'application des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. De plus, il est proposé qu'un policier puisse signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces interdictions.

Contexte: Actuellement, un policier prépare, dans l'exercice de ses fonctions et dans certaines circonstances, un rapport d'infraction qui est envoyé au ministère du Revenu. Après analyse du rapport, un fonctionnaire autorisé prépare, signe et délivre un constat d'infraction.

Modifications proposées: Le nouvel article vise à s'assurer qu'un policier puisse surveiller

l'application des interdictions relatives aux consommateurs de cigarettes de contrebande sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et à lui permettre de signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces interdictions.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier procède à l'immobilisation d'un véhicule dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière. Il constate qu'un sac de type Ziploc contenant 200 cigarettes de contrebande s'y trouve.

Sur le champ, le policier prépare un constat d'infraction. Il le signe et le remet sans délai à cette personne qui n'a pas respecté la loi.

10. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés » par « l'article 6.2, vérifier l'identification des paquets de tabac transportés et, à cette fin, examiner ce véhicule, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou un passager refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe a de l'article 14.1, quand il fait référence aux articles 6.2 et 17.10, au

paragraphe a du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence aux articles 6 et 6.0.1, ou à l'article 14.3 quand il fait référence à l'article 9.2 est ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou le passager doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de s'assurer qu'un policier ou une personne autorisée ait le pouvoir d'examiner un véhicule, y pénétrer et ouvrir tout habitacle aux fins de vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Il est aussi proposé de modifier cet article afin que ce policier ou cette personne ait le pouvoir d'ordonner que le véhicule demeure immobilisé dans les nouvelles circonstances prévues à l'article.

Il est enfin proposé qu'un passager doive s'identifier s'il a en sa possession des cigarettes de contrebande.

Situation actuelle: Actuellement, cet article permet à un policier ou à une personne autorisée d'immobiliser pour examen un véhicule dans certaines circonstances, d'exiger du conducteur qu'il remette pour examen certains documents et de vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

De plus, cet article prévoit que le propriétaire, le conducteur ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doivent s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule.

Modifications proposées: Les modifications proposées à cet article visent à rendre plus efficace l'intervention des policiers en précisant certains de leurs pouvoirs ou en leur donnant de nouveaux pouvoirs.

Il est ainsi proposé de modifier le premier alinéa de cet article afin de préciser qu'un policier ou une personne autorisée ait, aux fins de vérifier

l'identification des paquets de tabac transportés, le pouvoir d'examiner le véhicule, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant.

De plus, il est aussi proposé de modifier cet article afin d'ajouter des circonstances permettant à un policier ou cette personne d'ordonner que le véhicule demeure immobilisé, soit :

— lorsqu'un passager refuse la vérification de l'identification des paquets de tabac transportés dans le véhicule ;

— lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession des cigarettes de contrebande destinées à sa consommation ; ou

— lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession, apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté au Québec du matériel de fabrication de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier.

Le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur une demande de mandat de perquisition et que la saisie soit effectuée.

Il est aussi proposé qu'un passager doive s'identifier s'il a en sa possession des cigarettes de contrebande.

Ces modifications s'appliqueraient à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier d'une municipalité immobilise un camion qui transporte du tabac. Le policier pourra examiner ce camion, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant.

II. L'article 13.3.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 17.10 », de « ou au paragraphe

a du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence à l'article 6.0.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de permettre à un policier ou à une personne autorisée d'immobiliser un véhicule servant au transport de paquets de tabac lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession, apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté au Québec du matériel de fabrication de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier.

Situation actuelle: Cet article confère à un policier ou à une personne autorisée le pouvoir d'immobiliser, en certaines circonstances, un véhicule servant au transport de paquets de tabac. Le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur une demande de mandat de perquisition et que la saisie soit effectuée.

Modifications proposées: Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à la Loi concernant l'impôt sur le tabac de la nouvelle obligation pour une personne d'obtenir un permis de manufacturier dans le cas de matériel de fabrication de tabac.

Il est ainsi proposé de modifier cet article pour permettre à un policier ou à une personne autorisée d'immobiliser un véhicule servant au transport de paquets de tabac lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession, apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté au Québec du matériel de fabrication de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Suite à une dénonciation, un policier détient des informations à l'effet qu'un camion transporte du tabac et du matériel de fabrication de tabac. Il a des motifs raisonnables de croire que le transporteur

n'est pas titulaire d'un permis de manufacturier alors que la loi l'oblige à en avoir un afin de transporter du matériel de fabrication de tabac. Ce policier pourra immobiliser ce véhicule.

Puisque ce policier croit que ce transporteur a commis une infraction, il demande à un juge un mandat de perquisition afin de pouvoir saisir dans ce camion le matériel de fabrication de tabac.

Le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce que le policier procède à la saisie du matériel de fabrication de tabac suite à l'obtention du mandat de perquisition.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3.1, du suivant :

Déplacement d'un véhicule mal stationné.

« **13.3.2.** Dans les cas visés par les articles 13.3 ou 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article permet à un policier ou une personne autorisée de faire déplacer et remiser un véhicule qu'il a immobilisé.

Contexte: La Loi concernant l'impôt sur le tabac permet à un policier ou à une personne autorisée d'immobiliser, dans certaines circonstances, un véhicule.

Modifications proposées: Ce nouvel article vise à rendre plus sécuritaire l'intervention des policiers et des personnes autorisées. Il permettra à un policier

ou une personne autorisée de faire déplacer et remiser un véhicule qu'il a immobilisé.

Cette disposition n'est pas un précédent. Une disposition identique dans le Code de la sécurité routière (article 390) permet à un agent de la paix de faire déplacer et de faire remiser un véhicule dans un endroit convenable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un inspecteur en tabac (personne autorisée par le ministre) voit un camion servant au transport du tabac. Il a des motifs raisonnables de croire que le transporteur n'est pas titulaire d'un permis requis par cette loi.

Cet inspecteur en tabac pourra immobiliser ce véhicule et pourra faire déplacer et remiser ce véhicule dans un endroit convenable.

13. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« **PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS PÉNALES** ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à changer l'intitulé de la section IV de la Loi concernant l'impôt sur le tabac en raison de l'insertion des articles 13.9 à 13.18 dans cette section.

Situation actuelle: La section IV est intitulée « **DISPOSITIONS PÉNALES** » et contient les articles 14 à 15.1. Ces articles prévoient, tout particulièrement, les différentes infractions en cas de contravention à cette loi ainsi que les amendes imposées. Toutefois, un recours aux tribunaux doit être entrepris pour obtenir une condamnation et l'imposition d'une amende.

Modifications proposées: Étant donné que les pénalités fiscales peuvent être déterminées rapidement et ne requièrent pas de recours aux tribunaux, le projet de loi introduit à la section IV de cette loi une série d'articles prévoyant différentes pénalités fiscales en vue de sanctionner le comportement des personnes impliquées dans la contrebande de tabac. Il s'agit d'une mesure similaire à celle adoptée par le gouvernement de l'Ontario.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'intitulé de la section IV afin de faire référence à ces nouvelles pénalités et, ainsi, de tenir compte de l'insertion des articles 13.9 à 13.18 dans cette section.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

Pénalité.

« **13.9.** Toute personne qui contrevient à l'article 3 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt payable, en vertu de la présente loi, à l'égard du tabac vendu en contravention avec cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle effectue la vente au détail de tabac sans être titulaire d'un certificat d'inscription. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac oblige la personne qui vend du tabac au détail à être titulaire d'un certificat d'inscription. Un recours aux tribunaux est nécessaire pour sanctionner une contravention à cet article. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale

en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.9 afin de prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale lorsqu'elle effectue la vente au détail de tabac sans être titulaire d'un certificat d'inscription, ce qui permettrait de sanctionner ce comportement sans devoir recourir aux tribunaux.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable à l'égard du tabac vendu. De plus, comme nous le verrons à l'examen de l'article 13.17 proposé par le projet de loi, lorsque la quantité de tabac en cause est importante, la pénalité fiscale serait plus élevée.

À titre d'exemple, une personne qui aurait vendu au détail 35 cartouches de cigarettes de contrebande sans être titulaire d'un certificat d'inscription pourrait encourir une pénalité fiscale de 2 163 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable à l'égard du tabac vendu.

En outre, comme il sera expliqué à l'article 13.18, également proposé par le projet de loi, il serait toujours possible de cumuler la pénalité fiscale et le recours aux tribunaux pour obtenir une condamnation et l'imposition d'une amende, si les circonstances de l'infraction le justifient.

Une pénalité fiscale plus élevée en raison de la quantité importante de tabac en cause ainsi que la possibilité de cumuler la pénalité fiscale et l'amende s'appliqueraient également aux articles 13.10 à 13.16 proposés par le projet de loi.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

« **13.10.** Toute personne qui contrevient à l'article 6 encourt une pénalité égale :

a) dans le cas où du tabac a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec ;

b) dans le cas où du tabac brut a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme de ce tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle effectue certaines activités liées à la fabrication ou à la distribution de tabac ou de tabac brut sans être titulaire du permis requis.

Dans le cas où l'activité reprochée serait relative à du tabac, cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable. Dans le cas où cette activité serait relative à du tabac brut, cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit qu'une personne qui est un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur ou un transporteur doit être titulaire d'un permis à cet effet. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.10 afin de prévoir qu'une personne encoure une pénalité fiscale lorsqu'elle effectue des activités liées à la fabrication ou à la distribution de

tabac ou de tabac brut sans être titulaire du permis requis.

Dans le cas où l'activité reprochée serait relative à du tabac, la pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui effectuerait, sans être titulaire du permis requis, le transport de 45 cartouches de cigarettes de contrebande pourrait encourir une pénalité fiscale de 2 781 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Dans le cas où l'activité reprochée serait relative à du tabac brut, la pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si chaque gramme de ce tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui apporterait au Québec une cargaison de 2 000 kilogrammes de tabac brut sans être titulaire du permis requis pourrait encourir une pénalité fiscale de 1 030 000 \$, soit cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, lorsque les quantités de tabac en cause sont importantes, la pénalité fiscale serait plus élevée. Toutefois, étant donné que les quantités de tabac brut sont, par expérience, toujours importantes, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une pénalité fiscale plus élevée dans ce cas puisque celle prévue à l'article 13.10 y pourvoit.

Ce nouvel article s'appliquerait à la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

« **13.11.** Toute personne qui contrevient à l'article 7 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$

et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac vendu ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle vend ou livre du tabac à un vendeur au détail qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis requis. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit, notamment, qu'une personne ne peut vendre ou livrer du tabac à un vendeur au détail de tabac qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis requis. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.11 afin de prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale lorsqu'elle vend ou livre du tabac à un vendeur au détail de tabac qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis requis.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable à l'égard du tabac relatif à l'activité exercée si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui effectuerait la vente de 40 cartouches de cigarettes à un vendeur au détail qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription pourrait encourir une pénalité fiscale de 2 472 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

« **13.12.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut vendu ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle vend ou livre du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 7.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac interdit de vendre ou de livrer du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.12 afin de prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale lorsqu'elle vend ou livre du tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire du permis requis.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui effectuerait la vente de 1 000 kilogrammes de tabac brut à un manufacturier qui n'est pas titulaire du permis requis pourrait encourir une pénalité fiscale de 515 000 \$, soit cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

«**13.13.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut acheté ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle achète ou se fait livrer du tabac brut d'une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette.

Contexte: L'article 7.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut d'une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.13 afin de prévoir qu'une personne encoure une pénalité fiscale lorsqu'elle achète ou se fait livrer du tabac brut d'une personne qui n'est pas titulaire du permis requis.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui achèterait 500 kilogrammes de tabac brut d'un importateur qui n'est pas titulaire du permis requis pourrait encourir une pénalité fiscale de 257 500 \$, soit cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable si chaque gramme de tabac brut constituait une cigarette.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

«**13.14.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac acheté ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle achète ou se fait livrer du tabac d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 7.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac interdit à un vendeur au détail ou à un agent-percepteur d'acheter ou de se faire livrer du tabac d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.14 afin de prévoir qu'une personne encoure une pénalité fiscale lorsqu'elle achète ou se fait livrer du tabac d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, un vendeur au détail de tabac qui achèterait 40 cartouches de cigarettes d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur pourrait encourir une pénalité fiscale de 2 472 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

« **13.15.** Tout manufacturier qui contrevient à l'article 7.1.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 7.1.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac interdit de fabriquer, de produire, de mélanger, de préparer ou de mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis requis. Or, cette loi ne prévoit actuellement aucune pénalité fiscale en vue de sanctionner le défaut de se conformer à cet article.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.15 afin de prévoir qu'une personne

encourt une pénalité fiscale lorsqu'elle fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis requis.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, un manufacturier qui fabriquerait 9 000 cigarettes pour le compte d'une personne qui n'est pas titulaire du permis requis pourrait encourir une pénalité fiscale de 2 781 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Pénalité.

« **13.16.** Toute personne qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne encourt une pénalité fiscale dans le cas où elle vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente au détail dont le paquet n'est pas identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Cette pénalité serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: L'article 13.1 de cette loi prévoit que tout paquet de tabac destiné à la vente au détail doit être identifié de la manière prévue par règlement.

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 13.16 afin de prévoir qu'une personne encoure une pénalité fiscale lorsqu'elle vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente au détail dont le paquet n'est pas identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

La pénalité fiscale serait égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt sur le tabac qui aurait été payable si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, un vendeur au détail qui serait trouvé en possession de 20 sacs de type Ziploc contenant chacun 200 cigarettes de contrebande pourrait encourir une pénalité fiscale de 1 236 \$, soit trois fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Règles particulières.

« **13.17.** Pour l'application de l'article 13.9, du paragraphe a de l'article 13.10, de l'article 13.11 et des articles 13.14 à 13.16, les règles suivantes s'appliquent :

a) la pénalité est égale au plus élevé de 2 000 \$ et, le cas échéant, de cinq fois le montant de l'impôt qui, en vertu de la présente loi, est payable à l'égard du tabac vendu en détail au Québec ou aurait été payable si le tabac avait été vendu en détail au Québec, lorsque la quantité de tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles est, selon le cas, supérieure à :

i. 10 000 cigarettes, bâtonnets de tabac, rouleaux de tabac ou autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ;

ii. 10 kilogrammes de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que des cigares ou des produits du tabac visés au sous-paragraphe i ;

b) dans le cas où des cigares ont fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles, la pénalité est égale au plus élevé de 1 000 \$ et de 300 % du prix d'achat déterminé par le ministre en vertu de l'article 8.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise, en premier lieu, à prévoir qu'une pénalité fiscale, proposée par le projet de la loi, serait plus élevée lorsque la quantité de tabac en cause excède 10 000 cigarettes ou 10 kilogrammes de tabac en vrac. Cette pénalité serait alors égale au plus élevé de 2 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

En second lieu, une règle particulière serait prévue dans le cas des cigares afin de calculer la pénalité fiscale en fonction de l'impôt sur le tabac payable.

Contexte: Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit actuellement un régime d'infractions pour lesquelles un recours aux tribunaux est nécessaire.

Cependant, cette loi ne prévoit aucune disposition permettant au ministre du Revenu d'imposer une pénalité fiscale aux personnes qui y contreviennent dans le cadre d'activités liées à la contrebande de tabac.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cigares, le taux de l'impôt sur le tabac applicable est établi à 80 % du prix taxable.

Modifications proposées: Dans le but de prendre en considération l'importance de la quantité de tabac en cause dans le cas où une pénalité fiscale est imposée, il est proposé d'insérer l'article 13.17 afin de prévoir que la pénalité fiscale est plus élevée lorsque cette quantité de tabac excède 10 000 cigarettes ou 10 kilogrammes de tabac en vrac.

La pénalité fiscale serait alors égale au plus élevé de 2 000 \$ (au lieu de 1 000 \$) et de cinq fois (au lieu de trois fois) le montant de l'impôt sur le tabac qui

aurait été payable si ce tabac avait été vendu au détail au Québec.

À titre d'exemple, une personne qui serait trouvée en possession de 4 000 cartouches de cigarettes de contrebande, soit 800 000 cigarettes, pourrait encourir une pénalité fiscale de 412 000 \$, soit cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac payable.

Par ailleurs, une règle particulière serait prévue dans le cas des cigares. La pénalité fiscale serait alors égale au plus élevé de 1 000 \$ et de 300 % du prix d'achat du cigare déterminé par le ministre du Revenu, le facteur de 300 % correspondant à environ trois fois l'impôt sur le tabac qui serait payable si ce cigare avait été vendu au détail au Québec.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Réserve.

« **13.18.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15 n'encourt pas, à l'égard des mêmes faits, une pénalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 13.2 ou par les articles 13.9 à 13.17, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à prévoir qu'une personne déclarée coupable d'une infraction et condamnée à payer une amende ne peut se voir imposer une pénalité fiscale à l'égard des mêmes faits, à moins que la pénalité ne l'ait été avant que la poursuite pénale n'ait été intentée.

Contexte: La Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit actuellement l'imposition d'amendes dans le cas d'une condamnation à la suite d'une poursuite pénale.

Par ailleurs, le projet de loi propose que des pénalités fiscales pourraient être imposées aux personnes qui contreviennent à cette loi dans le cadre d'activités liées à la contrebande du tabac.

Modifications proposées: Dans le but d'éviter qu'une pénalité fiscale soit imposée après une amende, il est proposé d'insérer l'article 13.18 afin de prévoir qu'une personne déclarée coupable d'une infraction et passible d'une amende ne peut se voir imposer une pénalité à l'égard des mêmes faits, à moins que la pénalité ne l'ait été avant qu'une poursuite pénale n'ait été intentée.

Des dispositions similaires existent déjà dans la Loi sur le ministère du Revenu (soit les articles 59.6 et 64).

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » et de « 37 500 \$ » par « 50 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à hausser le montant des amendes imposées par l'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac relativement à certaines infractions qui pourraient être commises, notamment, dans le cadre d'activités liées à la contrebande de tabac.

Situation actuelle: L'article 14.1 prévoit certaines infractions passibles d'amendes dont le montant est d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 37 500 \$ pour une première offense et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'accentuer le caractère dissuasif des amendes, il est proposé de

modifier l'article 14.1 de façon à hausser, pour une première offense, le montant minimal de 3 000 \$ à 5 000 \$ et le montant maximal de 37 500 \$ à 50 000 \$.

À titre d'exemple, une personne qui aurait vendu au détail des cigarettes sans être titulaire d'un certificat d'inscription commettrait une infraction et serait passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende dont le montant minimal serait de 5 000 \$.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9 ; » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « triple » par le mot « quadruple ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise, en premier lieu, à hausser le montant des amendes imposées par l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac relativement à certaines infractions qui pourraient être commises, notamment, dans le cadre d'activités liées à la contrebande de tabac.

En second lieu, une nouvelle infraction serait prévue dans le cas où une personne a en sa possession du matériel de fabrication de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier.

Situation actuelle: L'article 14.2 prévoit certaines infractions passibles d'amendes dont le montant est d'au moins le plus élevé de 3 000 \$ et du triple de l'impôt sur le tabac payable et d'au plus 750 000 \$ pour une première offense et, en cas de récidive dans les cinq ans, de 10 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable et d'au plus 2 500 000 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'accroître le caractère dissuasif des amendes, il est proposé de modifier l'article 14.2 de façon à hausser leur montant, pour une première offense, de 3 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable à 5 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable.

De plus, il est proposé qu'en cas de récidive dans les cinq ans, le montant de l'amende, actuellement établi au plus élevé de 10 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable, soit porté au plus élevé de 10 000 \$ ou du quadruple de l'impôt sur le tabac payable.

En second lieu, il est proposé de modifier cet article afin d'y prévoir une infraction en cas de contravention avec l'article 6.0.1, proposé par le projet de loi, de sorte qu'une personne, qui a en sa possession du matériel de fabrication de tabac sans prévoir être titulaire d'un permis de manufacturier, soit passible des sanctions prévues par l'article 14.2.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 350 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à hausser le montant des amendes imposées par l'article 14.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac relativement à certaines infractions qui pourraient être commises par un consommateur de cigarettes de contrebande.

Situation actuelle: L'article 14.3 prévoit des

infractions, qui pourraient être commises par un consommateur de cigarettes de contrebande, passibles d'amendes dont le montant est d'au moins 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ pour une première offense et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Modifications proposées: Dans le but d'accentuer le caractère dissuasif des amendes, il est proposé de modifier l'article 14.3 de façon à hausser le montant minimal de l'amende, pour une première offense, de 300 \$ à 350 \$.

À titre d'exemple, un consommateur qui se trouverait en possession de trois sacs de type Ziploc contenant chacun 200 cigarettes de contrebande commettrait une infraction et serait passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende de 350 \$.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

Poursuite pénale.

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par la municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Poursuite.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Amende.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Frais.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article prévoit qu'une municipalité locale peut tenter les poursuites pénales pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande. Dans ce cas, l'amende et les frais imposés pour sanctionner ces interdictions appartiennent à la municipalité locale.

Contexte: Actuellement, c'est le sous-ministre du Revenu qui peut tenter les poursuites pénales relatives aux lois fiscales.

Modifications proposées: Ce nouvel article vise à offrir aux municipalités la possibilité de collaborer comme nouveaux partenaires à la lutte contre la contrebande de tabac tout en leur donnant les moyens financiers pour ce faire.

Cet article prévoit qu'une municipalité locale peut tenter, devant une cour municipale, les poursuites pénales pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

De plus, il est prévu que l'amende et les frais imposés pour sanctionner ces interdictions appartiennent à la municipalité locale.

Cette disposition n'est pas un précédent. Des dispositions identiques permettent à une municipalité d'intenter des poursuites pénales à l'égard d'infractions à la Loi sur la sécurité incendie et à la Loi sur la sécurité civile. Dans ces cas, l'amende et les frais imposés pour sanctionner ces interdictions appartiennent aussi à la municipalité locale.

Enfin, ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier d'une municipalité procède à l'immobilisation d'un véhicule dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière. Il constate qu'un sac de type Ziploc contenant 200 cigarettes de contrebande s'y trouve.

Sur le champ, le policier prépare un constat d'infraction. Le constat mentionne que cette municipalité est le poursuivant. Le policier signe et remet sans délai à cette personne le constat d'infraction.

Le cas échéant, l'amende et les frais imposés pour sanctionner cette personne appartiendront à cette municipalité qui a pris la poursuite pénale.

Si cette personne transmet un plaidoyer de non-culpabilité, l'instruction de la poursuite aura lieu à la cour municipale de cette municipalité.

Dispositions applicables.

« **15.0.2.** Les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un membre de la Sûreté du Québec, à un membre d'un corps de police municipal et à la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article prévoit que certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent à un policier et à la municipalité habilités à agir pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

Contexte: Dans les articles précédents, il a été proposé qu'un policier puisse signer et délivrer un constat d'infraction pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande. De plus, il a été proposé qu'une municipalité locale puisse intenter les poursuites pénales à cet égard

Modifications proposées: Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à la Loi concernant l'impôt sur le tabac des nouveaux pouvoirs des policiers et des municipalités.

Il est ainsi proposé que les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à un policier et à la municipalité habilités à agir pour sanctionner le non-respect des interdictions relatives à la consommation de cigarettes de contrebande.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier d'une municipalité procède à l'immobilisation d'un véhicule dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière. Il constate qu'un sac de type Ziploc contenant 200 cigarettes de contrebande s'y trouve.

Le nouvel article va permettre que ce sac soit saisi, confisqué et détruit en application des règles mentionnées à la Loi sur le ministère du Revenu.

Ordonnance de suspension du permis de conduire.

« **15.0.3.** Dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport ou la livraison de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable, pour l'avoir fait, d'une infraction prévue à l'article 14.2, le tribunal peut, lors du prononcé

de la sentence, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, de suspendre le permis de conduire de cette personne pendant une période :

a) d'au plus six mois, à la première déclaration de culpabilité ;

b) d'au moins six mois, à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Suspension du permis de conduire.

Si une ordonnance est rendue en vertu du premier alinéa, la Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis de conduire de la personne conformément à cette ordonnance. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article accorde au tribunal le pouvoir d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le permis de conduire d'une personne dans le cas où elle utilise un véhicule afin d'effectuer le transport de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Contexte: Actuellement, une personne qui commet une infraction prévue à l'article 14.2 de la loi est passible d'amendes ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Modifications proposées: Dans le but d'accentuer le caractère dissuasif des mesures de lutte contre la contrebande de tabac, il est proposé d'insérer l'article 15.0.3 afin qu'un tribunal puisse, dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 14.2, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le permis de conduire de cette personne.

Cette suspension pourrait être d'une durée d'au plus six mois à la première déclaration de culpabilité et

d'au moins six mois à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Dans le cas où une telle ordonnance est rendue, la Société de l'assurance automobile du Québec suspendrait le permis de conduire de la personne conformément à cette ordonnance.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

19. L'article 40.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 471 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contrevenant inconnu.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui une chose a été saisie relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ne sont pas connus du ministre ou sont introuvables, cette chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie. Le sixième alinéa de l'article 68.0.2 s'applique à une telle chose confisquée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de prévoir qu'une chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie dans certaines circonstances.

Situation actuelle: Actuellement, cet article prévoit qu'une chose saisie demeure sous la garde du ministre du Revenu jusqu'à ce qu'elle soit vendue,

détruite, confisquée, ou qu'elle soit remise à une personne qui y a droit.

Modifications proposées: Afin d'assurer une gestion plus efficace des choses saisies, il est proposé de modifier cet article pour prévoir qu'une chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui cette chose a été saisie ne sont pas connus du ministre du Revenu ou sont introuvables.

Cette disposition n'est pas un précédent. Dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et dans la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, il y est prévu des dispositions identiques permettant de confisquer certaines choses dans de telles circonstances.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier procède à l'examen d'un véhicule abandonné sur une petite route à la campagne. Il constate que des caisses contenant des cigarettes de contrebande s'y trouvent.

Les caisses sont saisies. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie, si le propriétaire des caisses n'est pas connu, elles seront réputées confisquées.

20. L'article 68.0.2 de cette loi, édicté par l'article 472 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement

pour son application, ou dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, un juge peut, en outre, ordonner la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

Confiscation des choses saisies.

À l'expiration d'un délai de 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou de la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, la chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 ou 40.1.1 est confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, à moins que le saisi ou la personne s'oppose dans ce délai à la confiscation. Un avis d'une telle confiscation de plein droit est donné au constat d'infraction. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de prévoir :

— qu'à l'expiration d'un certain délai, la chose saisie est confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise ;

— que le juge peut également ordonner la confiscation d'un dépôt ou du produit de la vente d'une chose saisie.

Situation actuelle: Actuellement, la Loi sur le ministère du Revenu prévoit que le ministère du Revenu doit faire une demande à un juge afin qu'il ordonne la confiscation d'une chose saisie lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise.

Modifications proposées: Afin d'assurer une gestion plus efficace des choses saisies, il est

proposé de modifier cet article pour permettre que la chose saisie soit confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours du jugement ou de la date où le défendeur est réputé déclaré coupable. Cette nouvelle règle ne s'applique pas lorsqu'une personne s'oppose dans ce délai à la confiscation.

De plus, il est proposé qu'un juge puisse également ordonner la confiscation d'un dépôt ou du produit de la vente d'une chose saisie.

Cette disposition n'est pas un précédent. Dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, il y est prévu une disposition similaire à l'égard de la confiscation de plein droit de certaines choses saisies.

Ces modifications s'appliqueraient à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un policier procède à l'immobilisation d'un véhicule dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière. Il constate qu'un sac de type Ziploc contenant 200 cigarettes de contrebande s'y trouve.

Sur le champ, le policier prépare un constat d'infraction sur lequel il est mentionné que les cigarettes de contrebande seront confisquées de plein droit dans les 30 jours du jugement. Il signe et remet à cette personne le constat d'infraction.

Cette personne transmet un plaidoyer de non-culpabilité et l'instruction de la poursuite a lieu. Cette personne est déclarée coupable de l'infraction.

Les nouvelles modifications vont permettre que ce sac soit confisqué de plein droit dans les 30 jours du jugement qui déclare la personne coupable de l'infraction.

21. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Poursuite intentée par une municipalité.

« Il en est de même pour le sous-ministre à l'égard d'un jugement rendu relativement à une poursuite intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de prévoir que le sous-ministre du Revenu peut appeler de tout jugement rendu sur une poursuite intentée par une municipalité locale ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

Situation actuelle: Actuellement, la Loi sur le ministère du Revenu prévoit que le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale ou intervenir dans un appel interjeté à cet égard, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à cette loi de la possibilité pour une municipalité locale d'intenter une poursuite.

Il est proposé de modifier cet article afin que le sous-ministre du Revenu puisse appeler de tout jugement rendu sur une poursuite intentée par une municipalité locale ou intervenir dans tout appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement, lorsque cet appel ou cette intervention concerne uniquement une question de droit.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Une personne transmet un plaidoyer de non-culpabilité relativement à une infraction

relative à la consommation de cigarettes de contrebande.

La poursuite aura lieu à la cour municipale de cette municipalité. La personne est déclarée non-coupable pour une question de droit complexe.

Avec cette modification, le sous-ministre du Revenu va pouvoir aller en appel de ce jugement qui pourrait avoir un effet d'entraînement défavorable.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :

Pouvoirs.

« **72.3.1.** Lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le sous-ministre peut :

a) intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ;

b) intervenir en appel pour se substituer à la municipalité poursuivante en première instance ;

c) ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance ;

d) permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt ordonné en vertu du paragraphe c.

Intervention ou arrêt des procédures.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation d'une poursuite a lieu dès que le représentant du sous-ministre en avise le greffier. Ce dernier en avise sans délai les parties. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article prévoit différentes possibilités procédurales lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale.

Contexte: Actuellement, c'est le sous-ministre du Revenu qui peut intenter les poursuites pénales relatives aux lois fiscales.

Modifications proposées: Il s'agit d'une modification de concordance suite à l'ajout à la Loi sur le ministère du Revenu de la possibilité pour une municipalité locale d'intenter une poursuite.

Cet article prévoit que, lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale, le sous-ministre du Revenu peut intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ou intervenir en appel pour se substituer à la municipalité poursuivante en première instance. De plus, le sous-ministre du Revenu peut ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance et permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de cet arrêt.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Une personne transmet un plaidoyer de non-culpabilité relativement à une infraction relative à la consommation de cigarettes de contrebande.

La poursuite aura lieu devant une cour municipale. Cette poursuite pourrait avoir un effet d'entraînement défavorable.

Avec cette modification, le sous-ministre du Revenu va pouvoir intervenir avant le jugement dans cette poursuite.

23. L'article 72.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Fac-similé.

« Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, apposé

sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier cet article afin de prévoir qu'un fac-similé de la signature du sous-ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise, apposé sur le constat d'infraction, ait la même valeur que la signature elle-même.

Situation actuelle: Actuellement, cet article prévoit que le sous-ministre ou un fonctionnaire qu'il autorise peuvent signer un constat d'infraction.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier cet article afin de permettre qu'un fac-similé de la signature du sous-ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise, apposé sur le constat d'infraction, ait la même valeur que la signature elle-même.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un fonctionnaire autorisé par le sous-ministre a plusieurs centaines de constats d'infraction à signer.

Il pourra apposer le fac-similé de sa signature sur les constats d'infraction.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

24. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements. » par « , par les règlements ou par le ministre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 51. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à obliger une personne, qui demande un permis, à remplir les conditions et à fournir les documents déterminés par le ministre du Revenu. De plus, sur demande du Ministre, cette personne pourrait être tenue de conclure une entente de perception.

Situation actuelle: Pour obtenir un permis, une personne doit, entre autres, remplir les conditions et fournir les documents déterminés par la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Modifications proposées: Afin de conserver le parallélisme entre les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac et de doter le ministre du Revenu des mêmes moyens d'intervention, il est proposé de modifier l'article 27.1 de sorte que le Ministre puisse fixer des conditions, exiger des documents ainsi que la conclusion d'une entente de perception d'une personne qui demande un permis.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

Sûreté.

« **27.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article vise à permettre au

ministre du Revenu d'exiger, pour tous les permis, une sûreté comme condition de leur délivrance.

Contexte: La Loi concernant la taxe sur les carburants ne permet pas au Ministre d'exiger une sûreté comme condition de la délivrance d'un permis.

Modifications proposées: Afin de conserver le parallélisme entre les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac et de doter le ministre du Revenu des mêmes moyens d'intervention, il est proposé d'insérer l'article 27.1.1 de sorte que le Ministre puisse exiger une sûreté comme condition de la délivrance d'un permis.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date ainsi que tout permis dont l'échéance survient après cette date.

26. L'article 27.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Durée inférieure du permis.

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à permettre au ministre du Revenu de délivrer ou de renouveler un permis pour une période inférieure à deux ans.

Situation actuelle: De façon générale, la Loi

concernant la taxe sur les carburants prévoit que la période de validité d'un permis est de deux ans.

Modifications proposées: Afin de conserver le parallélisme entre les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac et de doter le ministre du Revenu des mêmes moyens d'intervention, il est proposé de modifier l'article 27.3 de sorte que le Ministre puisse délivrer ou renouveler un permis pour une période inférieure à deux ans.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

27. L'article 27.4 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à supprimer l'article 27.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Situation actuelle: L'article 27.4 prévoit que le ministre du Revenu peut délivrer un permis pour une durée de six mois à une personne qui n'a pas de résidence ou d'établissement au Québec.

Modifications proposées: Le projet de loi propose qu'un permis puisse être délivré pour une période inférieure à deux ans. Dans ce contexte, l'article 27.4 est inutile et, par conséquent, il est proposé de le supprimer.

Cette modification s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

Déplacement d'un véhicule mal stationné.

« **40.0.1.** Dans les cas visés par les articles 39 ou 40, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Ce nouvel article permet à un policier ou une personne autorisée de faire déplacer et remiser un véhicule qu'il a immobilisé.

Contexte: La Loi concernant la taxe sur les carburants permet à un policier ou une personne autorisée d'immobiliser, dans certaines circonstances, un véhicule.

Modifications proposées: Ce nouvel article vise à rendre plus sécuritaire l'intervention des policiers et des personnes autorisées.

Il permettra à un policier ou une personne autorisée de faire déplacer et remiser un véhicule qu'il a immobilisé.

Cette disposition n'est pas un précédent. Une disposition identique dans le Code de la sécurité routière (article 390) permet à un agent de la paix de faire déplacer et de faire remiser un véhicule dans un endroit convenable.

Ce nouvel article s'appliquerait à compter de la date de la sanction de la présente loi.

Exemple :

Un inspecteur en carburant (personne autorisée par le ministre) voit un camion servant au transport de carburant. Il a des motifs raisonnables de croire que le transporteur n'est pas titulaire d'un permis requis par cette loi.

Cet inspecteur en carburant peut immobiliser ce véhicule.

Avec ce nouvel article, il fera déplacer et remiser ce véhicule dans un endroit convenable.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 6.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 2 de la présente loi, doit, avant le 18 février 2010, transmettre au ministre du Revenu une demande de permis de manufacturier conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette disposition transitoire prévoit le délai durant lequel une personne tenue d'être titulaire d'un permis de manufacturier, requis pour la possession de matériel de fabrication de tabac, est réputée titulaire d'un tel permis pour autant qu'elle transmette une demande de permis dans ce délai.

Contexte: Le projet de loi propose qu'une personne qui possède du matériel de fabrication de tabac soit tenue d'être titulaire d'un permis de manufacturier. Elle devrait donc produire une demande en ce sens au ministre du Revenu.

Modifications proposées: Il est proposé d'édicter une disposition transitoire afin d'accorder un délai suffisant pour qu'une personne qui possède du matériel de fabrication de tabac puisse présenter au ministre du Revenu une demande d'un permis de manufacturier. Une telle disposition éviterait que cette personne se retrouve en contravention avec la

Loi concernant l'impôt sur le tabac à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi, cette personne serait réputée titulaire d'un permis de manufacturier pour autant qu'elle transmette une demande de permis au Ministre dans un délai de 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

30. L'article 6.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de permis de manufacturier pendant devant le ministre du Revenu le 28 octobre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette disposition transitoire prévoit que le moratoire relatif à la délivrance de permis de manufacturier s'applique à compter de la date de la présentation de la présente loi.

Contexte: Le projet de loi propose la mise en place d'un moratoire relatif à la délivrance de tout nouveau permis de manufacturier, à moins que ce permis ne soit requis uniquement à l'égard de la possession de matériel de fabrication de tabac.

Modifications proposées: Afin de donner son plein effet au moratoire et d'éviter que le projet de loi ne suscite de nouvelles demandes de permis de manufacturier en vue de le contourner, il est proposé d'édictier une disposition transitoire suivant laquelle ce moratoire s'appliquerait à compter de la date de la présentation de la présente loi et viserait toute demande de permis sous analyse à cette date.

31. Les nouvelles dispositions édictées par les articles 3, 4, 24 et 25 de la présente loi s'appliquent à toute demande de permis pendant devant le ministre du Revenu le 19 novembre 2009 ainsi que, dans le

cas des articles 4 et 25, à tout permis dont l'échéance survient après le 18 novembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette disposition transitoire prévoit que les nouvelles conditions relatives à la délivrance d'un permis s'appliquent à toute demande de permis sous analyse à la date de la sanction de la présente loi ainsi qu'à tout permis dont l'échéance survient après cette date.

Contexte: Les articles 3, 4, 24 et 25 du projet de loi, qui modifient, respectivement, les articles 6.1 et 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et les articles 27.1 et 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, ont pour but d'édictier de nouvelles conditions relatives à la délivrance et à la durée d'un permis.

Modifications proposées: Afin d'assurer l'uniformité du traitement des permis, il est proposé d'édictier une disposition transitoire suivant laquelle les conditions relatives à la délivrance d'un permis dans les régimes de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les carburants s'appliqueraient à toute demande de permis sous analyse à la date de la sanction de la présente loi ainsi qu'à tout permis dont l'échéance survient après cette date.

32. La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2009, à l'exception de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 18, qui entrera en vigueur le 19 mai 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette disposition transitoire prévoit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac qui entrerait en vigueur à la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi.

Contexte: Le projet de loi propose différentes dispositions dont, entre autres, l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, suivant lequel un tribunal pourrait, dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 14.2 de cette loi, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le permis de conduire de cette personne.

Modifications proposées: Il est proposé d'édicter une disposition transitoire afin, d'une part, de préciser la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et, d'autre part, d'accorder un délai suffisant pour permettre aux instances concernées de mettre en place les mécanismes nécessaires pour l'application de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Ainsi, suivant cette disposition, il serait possible, pour un tribunal, d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre, dans certaines circonstances, un permis de conduire et à cet organisme de suspendre le permis conformément à cette ordonnance uniquement après la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, soit à la date qui suit de six mois la date de la sanction de la présente loi.